

Loi du pays n°2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau*

JONC du 24 juillet 2025
Page 17533

Textes d'application :

Délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique

JONC du 26 novembre 2025
Page 25720

Article 1^{er}

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nouvelle-Calédonie, sa protection et sa mise en valeur sont des objectifs d'intérêt général.

La ressource en eau est protégée et gérée de manière intégrée, de la crête à l'embouchure, dans le respect des équilibres biologiques et non biologiques, en tenant compte des intérêts partagés par l'ensemble des populations de la Nouvelle-Calédonie et en reconnaissant ses valeurs environnementales et citoyennes, et ses valeurs culturelles kanak et océaniennes.

L'usage de l'eau appartient à tous, dans les conditions fixées par la présente loi du pays et des autres réglementations applicables.

Article 2

I. - Un schéma d'orientation pays précisant les objectifs d'amélioration et de préservation de la ressource en eau, ainsi que les stratégies mises en place pour atteindre ces objectifs, est adopté par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité de l'eau mentionné au II.

Ce schéma est mis à jour à minima tous les dix ans.

II. - Un comité de l'eau, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du congrès, assure le suivi du schéma mentionné au I et formule des propositions pour sa mise à jour.

III. - Le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie est géré conformément aux objectifs fixés par le schéma mentionné au I.

Partie I : Domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie

Titre Ier : Consistance du domaine public de l'eau

Chapitre Ier : Composition du domaine public de l'eau

Article 3

I. - Sous réserve du droit des tiers, le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie est constitué des cours d'eau, des lacs, des eaux souterraines et des sources, tels que définis aux articles 4 à 7.

II. - Sont exclus du domaine public de l'eau :

1° Les cours d'eau ou partie des cours d'eau dont chacune des rives est située en terres coutumières ;

2° Les lacs dont la totalité des berges est située en terres coutumières ;

3° Les eaux souterraines et les sources dont l'emprise est intégralement située en terres coutumières ;

4° Les eaux souterraines et les sources situées dans l'emprise du domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

III. - Les eaux de surface et leurs lits ne répondant pas aux définitions des articles 4, 5 et 7 appartiennent aux propriétaires riverains.

Les règles de délimitation entre deux propriétaires riverains sont celles prévues selon les cas à l'article 14 ou au deuxième alinéa de l'article 15.

Lorsqu'il n'existe pas de propriétaire riverain, ces biens appartiennent au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Constitue un cours d'eau au sens de la présente loi du pays :

1° Tout lit à l'origine naturel présentant, hors situation exceptionnelle, un écoulement naturel plus de six mois par an ;

2° Ou tout lit à l'origine naturel dont l'écoulement est alimenté naturellement par un bassin versant d'au moins un kilomètre carré ;

3° Ou tout milieu naturel saturé en eau, y compris de façon non permanente, connecté transversalement à un cours d'eau au sens du 1° ou du 2° et utile à son écoulement lors des crues dont la période de retour est inférieure ou égale à deux ans ou à son bon état écologique ;

4° L'eau présente dans les lits et milieux définis aux 1° à 3°, dans les limites fixées conformément aux articles 10 à 17.

Article 5

Constitue un lac toute étendue d'eau entièrement ou partiellement entourée de terre qui donne naissance ou est alimentée par un cours d'eau ou des eaux souterraines et dont la profondeur, la superficie ou le volume

d'eau sont suffisants pour provoquer un dépôt de sédiments, à l'exception des retenues alimentées exclusivement par l'écoulement des eaux pluviales.

Article 6

Constituent des eaux souterraines les eaux présentant, au moins six mois dans l'année, une conductivité inférieure à un seuil fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et se trouvant, sur la même période et hors situation exceptionnelle, naturellement sous la surface du sol, dans la zone de saturation, et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

Article 7

Constituent des sources :

1° Les eaux souterraines qui sortent naturellement du sol et qui présentent, hors situation exceptionnelle, un écoulement plus de six mois par an ;

2° Ou les eaux mises à jour par des fouilles ou des excavations et qui initient un cours d'eau répondant à la définition mentionnée à l'article 4.

Article 8

Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les lacs ou les lits des cours d'eau relevant du domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie appartiennent à ce domaine.

Article 9

Lorsqu'un cours d'eau modifie ou abandonne naturellement son lit, le nouveau lit appartient au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie s'il répond aux conditions fixées à l'article 4.

Les propriétaires des terrains sur lesquels le nouveau lit s'établit ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'ancien lit du cours d'eau est déclassé de plein droit.

Chapitre II : Délimitation du domaine public de l'eau

Article 10

Les limites des cours d'eau sont déterminées, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder du lit mineur ou, en l'absence de débordement lors des crues décennales, par la hauteur atteinte lors des crues biennales.

Les limites des lacs et des sources sont déterminées par la hauteur des plus hautes eaux, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Les limites des eaux souterraines sont déterminées par les niveaux piézométriques médians annuels.

Article 11

Tout propriétaire ou groupement de propriétaires riverains peut demander à ce qu'il soit procédé, à ses frais, à la délimitation du domaine public de l'eau au droit de sa propriété.

Les limites du domaine public de l'eau sont fixées, sur demande ou de sa propre initiative, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La composition du dossier de demande et la procédure de délimitation sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12

La délimitation de la mer à l'embouchure des cours d'eau s'effectue conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Article 13

Lorsqu'un cours d'eau se trouve en terres coutumières, conformément au 1^o du II de l'article 3, la portion du cours d'eau exclue du domaine public de l'eau est délimitée par le prolongement horizontal des limites cadastrales des terres coutumières qui le bordent.

Article 14

Lorsque l'une des deux rives d'un cours d'eau est située en terre coutumière, le domaine public de l'eau s'étend jusqu'à une ligne que l'on suppose tracée au milieu du lit mineur du cours d'eau.

Article 15

Lorsqu'une partie des rives d'un lac se situe en terre coutumière, sa délimitation s'effectue de manière conventionnelle entre la Nouvelle-Calédonie et les autorités coutumières.

À défaut d'accord, est exclue du domaine public de l'eau la superficie du lac, adjacente à la rive située sur terre coutumière, proportionnelle à la part que représente ladite berge par rapport au périmètre total du lac, tel que délimité conformément à l'article 10.

Article 16

Lorsque le lac a été artificiellement créé et que des terres coutumières ont été immergées, la partie du lac sur-jacente à ces terres coutumières est exclue du domaine public de l'eau.

Article 17

Lorsque des eaux souterraines se trouvent partiellement en terres coutumières, la portion exclue du domaine public de l'eau est délimitée par le prolongement vertical des limites cadastrales des terres coutumières.

Titre II : Gestion du domaine public de l'eau

Article 18

La gestion du domaine public de l'eau vise à assurer sa conservation et sa mise en valeur en vue de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la protection de la ressource en eau, du bon fonctionnement des écosystèmes et de l'alimentation en eau potable des populations, tout en assurant une conciliation avec les enjeux liés au développement des activités économiques, qu'elles soient minières, industrielles ou agricoles.

Elle permet de concilier les différents usages du domaine et de limiter la vulnérabilité aux inondations.

Article 19

À l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants hydrologiques ou systèmes aquifères, dont les modalités de délimitation sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un plan de gestion de la ressource en eau peut être adopté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité de l'eau mentionné à l'article 2. Il constate l'état de la ressource en eau et fixe des objectifs particuliers de gestion dans le respect de la réglementation applicable.

Le plan de gestion peut notamment comprendre les éléments suivants :

1° Un recensement des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de perturber de façon notable la ressource en eau ;

2° L'identification et les prescriptions applicables à des ressources stratégiques, entendues comme étant celles dont la détérioration ou la disparition compromettrait gravement, sans alternative possible, les conditions de vie des populations et notamment la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable actuels ou futurs, le bon fonctionnement des écosystèmes, le maintien d'activités économiques considérées prioritaires ou la préservation d'intérêts patrimoniaux ;

3° L'identification des zones de gestion partagée prévues au II de l'article 49 ;

4° Un programme de surveillance de l'état des eaux ;

5° Des propositions relatives à la gestion de la ressource en eau.

Il peut également préciser, pour certains bassins versants et systèmes aquifères, les priorités d'usage de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux, en tenant compte de l'état initial de la ressource.

Sous réserve de l'objectif de conciliation fixé à l'article 18, les décisions réglementaires et individuelles et les conventions prises en application de la présente loi du pays pour un bassin versant déterminé tiennent compte, le cas échéant, des prescriptions fixées par le plan de gestion.

Article 20

À la demande d'une province, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, ou de sa propre initiative, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut créer par arrêté des conseils locaux de l'eau dont le périmètre d'intervention est constitué d'un ou plusieurs bassins versants hydrologiques et systèmes aquifères.

Dans ce périmètre, les conseils locaux de l'eau peuvent notamment être chargés de participer :

- 1° À la gestion du domaine public de l'eau ;
- 2° À la conciliation entre les différents usages de la ressource en eau ;
- 3° À l'élaboration du plan de gestion mentionné à l'article 19.

L'arrêté mentionné au premier alinéa précise la composition, l'organisation, les missions et le ressort géographique du conseil local de l'eau.

Chapitre Ier : Entretien et surveillance

Section I : Travaux d'entretien

Article 21

Lorsqu'un intérêt collectif est menacé ou qu'il existe un risque de préjudice anormalement grave pour des tiers, le domaine public de l'eau et ses dépendances font l'objet d'un entretien par la Nouvelle-Calédonie.

Article 22

Les personnes qui ont rendu des travaux d'entretien nécessaires, les ont demandés ou y trouvent un intérêt, peuvent être appelées à contribuer à leur financement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 23

Les riverains d'une parcelle du domaine public de l'eau peuvent procéder, après information du service compétent de la Nouvelle-Calédonie et à leurs frais, à des travaux d'entretien sur la partie de la parcelle qui jouxte leur terrain.

Sont exclus de ces travaux toute opération de défrichement, toute opération nécessitant des engins motorisés et ayant pour effet de modifier le profil des berges, notamment le recalibrage, la rectification de méandres, le reprofilage et la protection de berges dont la mise en œuvre d'enrochements, toute opération

entraînant des déversements de produits polluants, ainsi que tout enlèvement de débris végétaux pour un volume excédant des seuils fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 24

Toute personne y trouvant un intérêt peut être autorisée, selon les modalités prévues à l'article 30, à procéder à ses frais à des travaux d'entretien sur une parcelle du domaine public de l'eau.

Cette autorisation permet d'utiliser les servitudes de gestion nécessaires à l'accès à la parcelle concernée.

Section 2 : Servitude de gestion

Article 25

I. - Les terrains riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés sur chaque rive ou, dans le cas d'une source d'origine naturelle, autour du point de sortie, d'une servitude de quatre mètres par rapport aux limites du domaine public de l'eau, dite servitude de gestion, permettant la surveillance et l'entretien du domaine.

II. - La continuité de la servitude de gestion est assurée tout au long du cours d'eau, de la source ou du lac.

La ligne de délimitation de la servitude ne peut s'écartez de celle du domaine public de l'eau, sauf à titre exceptionnel lorsque l'encaissement d'un cours d'eau ou la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la servitude est délimitée à partir du point accessible le plus proche.

III. – La servitude de gestion peut, le cas échéant, se superposer aux servitudes établies par les provinces et les communes dans le cadre de la mise en œuvre de leurs compétences.

Article 26

Sur la servitude de gestion, les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une source ne peuvent :

1° Empêcher le passage du gestionnaire du cours d'eau, du lac ou de la source, de ses mandataires ou de toute personne bénéficiant d'une autorisation délivrée conformément à l'article 30 ;

2° Ériger une clôture ;

3° Exercer une activité polluante pour la ressource en eau ;

4° Procéder à des défrichements, aménagements ou travaux sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité autorisée conformément à l'article 30.

Par dérogation au 4°, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser la réalisation de défrichements, d'aménagements ou de travaux pour la construction ou l'entretien d'un ouvrage d'intérêt général.

Section 3 : Servitude d'observation de la ressource en eau

Article 27

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après une consultation des propriétaires privés et des titulaires d'un droit réel connus réalisée dans les conditions fixées par arrêté, instituer une servitude d'observation de la ressource en eau :

1° Sur laquelle peuvent être placées des installations de mesure et de surveillance du domaine public de l'eau ;

2° Permettant d'accéder aux installations mentionnées au 1°.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel est tenu de permettre l'accès à cette servitude aux agents de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à ses mandataires et délégataires.

Un arrêté du gouvernement précise le barème et les modalités de versement de l'indemnisation dont bénéficient les propriétaires privés des terrains grevés d'une servitude d'observation de la ressource en eau.

Section 4 : Servitude de mobilité

Article 28

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après une consultation des propriétaires connus réalisée dans les conditions fixées par arrêté, et une consultation publique réalisée dans des conditions fixées par délibération, instituer sur des propriétés privées riveraines des cours d'eau une servitude ayant pour but de créer ou restaurer les zones de mobilité du lit mineur du cours d'eau afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

Les aménagements à caractère permanent peuvent être limités sur cette servitude.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités de calcul et de versement de l'indemnisation des propriétaires des terrains grevés d'une servitude de mobilité au regard du préjudice subi.

Chapitre II : Installations, ouvrages, travaux et activités

Article 29

Hors activité commerciale, la circulation sur les cours d'eau et lacs des engins nautiques de loisir et des personnes s'effectue librement, sous réserve des droits des tiers et des éventuelles interdictions de circulation prévues par le plan de gestion mentionné à l'article 19, par un arrêté de police ou en application de la réglementation provinciale en matière d'environnement.

Article 30

I. - Les installations, ouvrages, travaux, et activités, sur une parcelle du domaine public de l'eau, à l'exception des travaux d'entretien effectués conformément à l'article 23, sont soumis à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivrée par arrêté.

Lorsque l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité est susceptible d'avoir un impact sur les droits des tiers ou d'avoir une incidence directe et significative sur la ressource en eau ou les écosystèmes, une notice ou une étude d'impact, ainsi qu'une consultation ou une enquête publique, sont réalisées préalablement à la délivrance de l'autorisation, en fonction du niveau d'incidence déterminé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de réalisation de la consultation publique et de l'enquête publique sont fixées par délibération du congrès.

II. - L'arrêté d'autorisation peut fixer des prescriptions afin de satisfaire les exigences mentionnées à l'article 18 ou, le cas échéant, par le plan de gestion mentionné à l'article 19.

III. - Lorsque l'autorisation prévoit des travaux, la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage est conditionnée à l'obtention préalable d'une attestation de conformité délivrée dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les autorisations de prélèvement destinées à l'alimentation en eau potable ou aux usages domestiques des collectivités humaines, la mise en service est également conditionnée, le cas échéant, au respect des formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de distribution d'eau potable.

IV. - Ne sont pas soumis à l'autorisation mentionnée au I les prélèvements d'eau non destinés à l'alimentation en eau potable ou aux usages domestiques des collectivités humaines et inférieurs à des seuils fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au regard des objectifs énumérés à l'article 18 ou des prescriptions figurant dans un plan de gestion mentionné à l'article 19.

V. - Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments mentionnés dans l'arrêté d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation initial ou solliciter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

VI. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le contenu des dossiers de demande, de modification et de renouvellement d'autorisation, le contenu de la notice ou de l'étude d'impact, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes et les mentions devant figurer dans les autorisations délivrées.

Article 31

I. - L'autorisation mentionnée à l'article 30 est temporaire et délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut être abrogée pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions auxquelles elle a été délivrée après consultation du titulaire de l'autorisation dans des conditions précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - L'autorisation est nominative et ne peut être transmise à un tiers qu'après autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, de façon temporaire ou permanente, modifier l'autorisation délivrée ou imposer des prescriptions supplémentaires pour les motifs mentionnés à l'article 18 ou, pour les autorisations relatives à un prélèvement d'eau, en cas de risque de sécheresse défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 32

Les usages soumis à autorisation en application de l'article 30 et permettant d'effectuer à des fins économiques ou industrielles des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, sont pourvus des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitant, leurs propriétaires sont tenus d'assurer la pose et le fonctionnement de ces moyens et de transmettre au service compétent de la Nouvelle-Calédonie les données relatives aux volumes prélevés ou rejetés.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités et la périodicité de la transmission de ces données au service compétent de la Nouvelle-Calédonie ainsi que leurs modalités de conservation et de tenue à la disposition de ce service.

Article 33

Lorsque la demande d'autorisation mentionnée à l'article 30 concerne un point de prélèvement en eau superficielle ou une installation de pompage des eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau potable ou aux usages domestiques des collectivités humaines nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection des eaux en application de l'article 43, la délivrance de l'autorisation est conditionnée à la démonstration du caractère potabilisable de l'eau, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cas, l'autorisation délivrée précise que le prélèvement ou le pompage ne peut débuter qu'une fois que les périmètres de protection des eaux sont instaurés conformément à l'article 43.

Article 34

Lorsque la demande d'autorisation mentionnée à l'article 30 concerne une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité susceptible de causer un rejet, l'autorisation ne peut être délivrée que si les effluents ou matières rejetées respectent les normes de rejet définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et sont en cohérence avec les objectifs de qualité définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou, le cas échéant, par le plan de gestion mentionné à l'article 19.

Pour contrôler le respect des dispositions de l'alinéa précédent, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer dans l'arrêté d'autorisation la réalisation de mesures des rejets et préciser les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 35

I. - Toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée en application de l'article 30 comporte des dispositifs maintenant dans le domaine public de l'eau un débit ou niveau réservé permettant de garantir, dans le cours d'eau ou le lac concerné, le débit ou niveau minimal fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

L'acte d'autorisation peut fixer les valeurs du débit réservé selon les périodes de l'année ou en fonction de l'état de la ressource, en tenant compte des usages à l'aval.

Lorsque le prélèvement est réalisé dans une nappe d'eau souterraine, il permet de garantir le maintien de la réserve régulatrice connue ou estimée de la nappe selon un niveau de rabattement maximal fixé par l'acte d'autorisation.

Pour contrôler le respect des dispositions des trois alinéas précédents, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer dans l'arrêté d'autorisation la réalisation de mesures et préciser les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le titulaire de l'autorisation assure le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le débit ou niveau minimal défini au I.

Article 36

L'exploitant informe le service compétent de la Nouvelle-Calédonie de la cessation définitive de l'exploitation de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité autorisée sur le fondement de l'article 30 dans un délai et selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut lui imposer, par arrêté, des prescriptions pour la remise en état du site.

L'ensemble des installations et ouvrages réalisés sur le domaine public de l'eau revient à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Transfert de gestion

Article 37

La gestion du domaine public de l'eau peut être déléguée :

1° Aux provinces, dans les conditions fixées à l'article 47 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

2° À tout établissement public ou groupement d'intérêt public, en conformité avec son objet statutaire ;

3° À toute autre personne privée ou publique dans le cadre d'une délégation de service public.

Article 38

Peuvent faire l'objet d'une délégation :

1° L'entretien du domaine public de l'eau et de ses dépendances ;

2° La délivrance, la modification ou le retrait des autorisations prévues à l'article 30 ;

3° L'exécution de travaux destinés à assurer la gestion du domaine.

Article 39

Le déléataire est substitué de plein droit à la Nouvelle-Calédonie dans ses droits et obligations découlant des contrats que cette dernière a pu conclure pour assurer la gestion du domaine. La Nouvelle-Calédonie notifie la substitution à ses cocontractants.

Titre III : Cession et déclassement

Article 40

Les parcelles du domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie peuvent être cédées par délibération, sans déclassement préalable, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'une personne publique, lorsqu'elles sont destinées à l'exercice de ses compétences.

Article 41

Le déclassement d'une parcelle du domaine public de l'eau est prononcé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le respect des droits des riverains et des tiers, tout en assurant une conciliation avec les enjeux liés au développement des activités économiques et les intérêts publics.

Le déclassement est précédé d'une consultation ou d'une enquête publique réalisée dans les conditions prévues par délibération, dès lors qu'il est susceptible d'avoir une incidence significative sur la gestion des autres parcelles du domaine public de l'eau ou sur la préservation de la ressource en eau, en fonction du niveau d'incidence déterminé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le contenu des dossiers de demande et la procédure de déclassement.

Article 42

Les cessions et les déclassements prévus aux articles 40 et 41 font l'objet d'une enquête administrative selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Partie II : Préservation de la ressource en eau

Article 43

I. - Autour de chaque point de prélèvement d'eau autorisé en application de l'article 30, destiné à l'alimentation en eau potable et aux usages domestiques des collectivités humaines, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie instaure par arrêté :

1° Un périmètre de protection immédiate à l'intérieur duquel sont interdits les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de nuire directement ou

indirectement à la qualité des eaux, sauf ceux liés aux nécessités d'entretien et d'exploitation du point de prélèvement ;

2° Un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel sont interdits, réglementés ou soumis à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

3° Éventuellement, un périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel sont réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionné au premier alinéa détermine les limites géographiques des périmètres de protection des eaux, les interdictions et prescriptions applicables à l'intérieur de chacun des périmètres et la date à laquelle elles prennent effet.

II. - L'instauration des périmètres de protection mentionnés au I n'est pas exigée pour les points de prélèvement situés dans des zones éloignées des réseaux de distribution en eau potable et concernant un nombre limité de personnes, définies selon des critères fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - En cas d'interruption ou de restriction imminente de la distribution d'eau due à des circonstances climatiques exceptionnelles ou à une pollution accidentelle de la ressource, des points de prélèvement en eau superficielle ou des installations de pompage des eaux souterraines destinés à l'alimentation en eau potable ou aux usages domestiques des collectivités humaines peuvent être autorisés de manière provisoire, sans périmètre de protection des eaux, à la condition que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé humaine.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise le contenu du dossier de demande d'autorisation provisoire, en tenant compte, s'agissant des éléments de nature à démontrer le caractère potabilisable de l'eau, de l'urgence attachée à la situation.

Article 44

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30 fournit un dossier, dont le contenu est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, contenant l'ensemble des éléments nécessaire à la détermination des périmètres de protection des eaux mentionnés à l'article 43.

Article 45

I. - Lorsque les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à un tiers, qu'il s'agisse d'une personne privée ou du domaine privé d'une personne publique, la personne mentionnée à l'article 44 les acquiert à l'amiable ou conclut avec le propriétaire une convention dont les stipulations garantissent le respect des interdictions mentionnées au 1° de l'article 43.

En cas de refus du propriétaire de céder son terrain ou de contracter avec la personne mentionnée à l'article 44, les terrains sont acquis selon les dispositions applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

1° Par la personne mentionnée à l'article 44 s'il s'agit d'une personne publique ;

2° Par la Nouvelle-Calédonie si la personne mentionnée à l'article 44 est une personne privée, sous réserve de l'accord de cette dernière pour acquérir le terrain.

II. - Lorsque des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate appartiennent au domaine public, la personne mentionnée à l'article 44 conclut une convention de gestion avec la personne publique propriétaire.

III. - En cas de terme ou d'absence de renouvellement de la convention mentionnée au I avant la fin de l'exploitation du prélèvement, le maintien de l'autorisation prévue à l'article 30 est conditionné à l'acquisition par la personne mentionnée à l'article 44 des terrains concernés dans un délai raisonnable.

Article 46

L'instauration des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée sur des terrains appartenant à un tiers, qu'il s'agisse d'une personne privée ou du domaine privé d'une personne publique, fait l'objet d'une consultation publique et d'une consultation des propriétaires concernés ou, s'il existe un impact économique ou si le nombre de propriétaires concernés dépasse un seuil fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'une enquête publique.

Les modalités de réalisation de la consultation publique et de l'enquête publique sont fixées par délibération du congrès.

Article 47

L'instauration des périmètres de protection mentionnés à l'article 43 en tout ou partie sur des terres coutumières est conditionnée à l'accord des autorités coutumières, matérialisé par un acte coutumier élaboré dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers.

Article 48

Lorsqu'un point de prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable et aux usages domestiques des collectivités humaines est situé sur terres coutumières, le gouvernement peut, à la demande des autorités coutumières matérialisée par un acte coutumier élaboré dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 susmentionnée, instaurer des périmètres de protection des eaux selon les modalités prévues aux articles 43 à 47.

Partie III : Gestion de la ressource en eau située sur les terres coutumières

Article 49

I. - La gestion des cours d'eau, lacs, sources et eaux souterraines situées sur terres coutumières peut faire l'objet d'une convention conclue entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les autorités coutumières compétentes.

L'accord des autorités coutumières compétentes est matérialisé par un acte coutumier, élaboré dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers.

II. - La convention mentionnée au I peut créer une zone de gestion partagée lorsque :

Loi du pays 2025-9 du 15 juillet 2025

Mise à jour le 15/07/2025

- 1° Une seule des deux rives d'un cours d'eau est située en terre coutumière ;
- 2° Une portion d'un cours d'eau ou d'un lac située en terre coutumière est précédée à l'amont ou suivie à l'aval par une parcelle du domaine public de l'eau ;
- 3° Une partie des rives d'un lac est située en terre coutumière ;
- 4° Une partie d'une source ou d'une nappe d'eau souterraine est située sur terre coutumière.

III.- Tout financement par la Nouvelle-Calédonie de mesures de gestion, de protection ou de prévention effectuées sur un cours d'eau, un lac, une source ou des eaux souterraines situées sur terres coutumières est conditionné par la conclusion de la convention prévue au I.

Article 50

La convention de gestion définit son périmètre d'application et peut notamment prévoir :

- 1° De déléguer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'instruction des demandes d'occupation des cours d'eau, lacs, sources et eaux souterraines situés en terre coutumière ;
- 2° L'instauration de règles spécifiques de protection et de préservation de la ressource en eau, dans le respect des dispositions de la présente loi du pays ;
- 3° Des servitudes de passage au profit du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° De soumettre la délivrance des autorisations visées à l'article 30 à l'avis des autorités coutumières dans le cas d'une zone de gestion partagée.

Partie IV : Police et sanctions

Titre I : Contravention de grande voirie

Article 51

I. - Sans préjudice des autres sanctions encourues, tout fait matériel pouvant compromettre la gestion d'une parcelle du domaine public de l'eau ou d'une servitude mentionnée aux articles 25, 27 et 28 ou nuire à l'usage auquel cette parcelle ou cette servitude est destinée, constitue une contravention de grande voirie.

Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 1 431 900 Francs CFP.

Indépendamment des amendes pouvant leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état.

II. - Les contraventions prévues au I qui sanctionnent les occupants sans autorisation d'une parcelle ou d'une servitude du domaine public de l'eau, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette parcelle ou à cette servitude, son exploitation ou sa sécurité.

Article 52

Toute contravention de grande voirie est constatée par un procès-verbal établi par un agent assermenté et commissionné à cet effet.

La procédure est régie par les articles L. 774-1 à L. 774-9 du code de justice administrative dans leur version applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Titre II : Sanctions administratives

Article 53

I. - Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 F. CFP s'il s'agit d'une personne physique et de 20 000 000 F. CFP s'il s'agit d'une personne morale, le fait :

- 1° De ne pas respecter les prescriptions prévues par un plan de gestion établi conformément à l'article 19 ;
- 2° D'exécuter des travaux d'entretien interdits en application de l'article 23 ;
- 3° De ne pas respecter les interdictions applicables sur la servitude de gestion mentionnées à l'article 26 ;
- 4° D'empêcher le passage des agents de la Nouvelle-Calédonie, de ses mandataires et délégataires, sur une servitude d'observation instituée conformément à l'article 27 ;
- 5° De ne pas respecter les interdictions applicables sur une servitude de mobilité instituée conformément à l'article 28 ;
- 6° D'exploiter une installation, construire un ouvrage, effectuer des travaux ou exercer une activité sur le domaine public de l'eau sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 30 ou sans respecter les conditions auxquelles a été délivrée cette autorisation ;
- 7° De ne pas transmettre au service compétent de la Nouvelle-Calédonie les données des volumes prélevés ou rejetés conformément à l'article 32 ;
- 8° De débuter le prélèvement ou le pompage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable et aux usages domestiques des collectivités humaines avant que les périmètres de protection des eaux ne soient instaurés ;
- 9° De ne pas respecter l'obligation de remise en l'état résultant de l'article 36 ;
- 10° De ne pas respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie instaurant les périmètres de protection des eaux conformément à l'article 43.

II. - Les montants maximaux prévus au I peuvent être doublés si l'intéressé réitère le même comportement fautif moins d'un an à compter de la date à laquelle la première sanction a été prononcée.

Article 54

I. - Lorsqu'il constate un manquement mentionné à l'article 53, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé, les sanctions prévues à l'article 53 sont prononcées par le gouvernement après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés.

II. - Lorsque le manquement en cause fait également l'objet d'une contravention de grande voirie en application de l'article 51, le montant global des amendes éventuellement prononcées ne peut excéder le montant de la plus élevée des amendes encourues.

Article 55

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut procéder à la publication de l'arrêté prononçant les sanctions prévues à l'article 53 sur le site internet du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion de l'eau, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Il informe la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire prévue à l'article 54.

Partie V : Dispositions transitoires et finales

Article 56

I. - Les personnes exploitant sans autorisation des installations, des ouvrages ou des activités sur une parcelle du domaine public de l'eau disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour se déclarer aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Le récépissé de la déclaration indique le délai dont dispose le pétitionnaire pour adresser la demande d'autorisation mentionnée à l'article 30, au regard notamment de l'ancienneté et de la complexité de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité.

Dans l'hypothèse où la mise en conformité des installations, ouvrages ou activités existants avec les dispositions de la présente loi du pays nécessite l'exécution de travaux, l'arrêté d'autorisation délivré par le gouvernement de la Nouvelle Calédonie peut autoriser ces travaux et fixer un délai maximum dont dispose le pétitionnaire pour les exécuter.

II. - Lorsque l'installation ou l'ouvrage a été construit plus de dix ans avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, et sauf risque sanitaire avéré, l'autorisation mentionnée à l'article 30 peut être délivrée même si cette installation ou ouvrage ne respecte pas totalement les dispositions de la présente loi du pays ou des textes pris pour son application.

Toutefois, toutes les modifications ultérieures de ces installations ou ouvrages doivent tendre à une plus grande conformité avec les dispositions de la présente loi du pays et des textes pris pour son application.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté le contenu de la déclaration mentionnée au I et la procédure d'autorisation des ouvrages existants.

Article 57

Les demandes d'autorisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités sur une parcelle du domaine public de l'eau en cours d'instruction sont instruites et délivrées selon les dispositions de la présente loi du pays et de ses textes d'application.

Article 58

Les autorisations d'occupation du domaine public de l'eau et les autorisations de prélèvement d'eau délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays courrent jusqu'à leur terme.

Lorsque l'autorisation ne fixe pas de terme, elle expire dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut toutefois les abroger pour un motif d'intérêt général, notamment si elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi du pays, présentent un risque pour les usagers du domaine public de l'eau ou portent atteinte de manière disproportionnée à la ressource en eau.

Article 59

I. - Pour les points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable et aux usages domestiques des collectivités humaines nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection des eaux en application de l'article 43, et n'en disposant pas au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, le gestionnaire du point de prélèvement dispose d'un délai d'un an pour fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le dossier mentionné à l'article 44.

II. - Les périmètres de protection en cours d'élaboration au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont déterminés selon les modalités de la présente loi du pays.

Dans ce cas, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sollicite la transmission du dossier mentionné à l'article 44 dans un délai qu'il fixe.

Toutefois, la consultation ou l'enquête publique exigée le cas échéant en application de l'article 46 n'est pas nécessaire lorsqu'une enquête publique a été réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article 60

I. - Sont abrogés :

- 1° Les articles 538, 560, 563 et 650 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- 2° La délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° L'article 20 de la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;
- 4° L'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 déterminant les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie peut être exonérée du paiement d'une redevance.

II. - Le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 556, les mots : «, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.» sont supprimés ;

2° À l'article 559, les mots : «, navigable ou non, » sont supprimés ;

3° À l'article 561, les mots : « non navigables et non flottables » sont supprimés ;

4° À l'article 562, les mots : «, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable » sont supprimés.

III. - Les articles 556 à 559, 561 à 562 et 641 à 644 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ne s'appliquent pas aux cours d'eau, lacs et sources appartenant au domaine public de la Nouvelle-Calédonie.